




Juillet 2019 - JUSTICE :

« **Un ancien soldat de la Waffen-SS est accusé d'incitation à la haine et de diffamation de victimes concernant le massacre d'Ascq qui avait fait 86 victimes en 1944** » [...]

--- ---

Ou,

sans la paix, cette guerre ne peut pas avoir de fin ! Par le C.D.V.F.E.

Karl MÜNTER, 96 ans (*quatre-vingt-seize !*), ancien Sergent (*Unterscharführer*) de la 12^e division blindée de la Waffen-SS "Hitlerjugend" , créée en 1943 avec des conscrits de 17 ans, anime l'actualité estivale en étant l'objet de plaintes.

Ce frère d'armes de nos Pères du Second conflit mondial, aurait déclaré que les victimes d'Ascq étaient : « *des francs-tireurs qui savaient ce qu'ils risquaient* ». « *Quand j'arrêtais des gens, s'ils cherchaient à s'enfuir, j'avais le droit de leur tirer dessus. S'ils avaient l'esprit tranquille, alors pourquoi prenaient-ils la fuite ?* ».

Après plusieurs attentats précédents, de la part de Résistants (« *terroristes* », *par les accords franco-allemands d'alors et du droit des conflits*), un sabotage est encore commis dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 1944, contre un même convoi ferroviaire, transportant des unités organiques de la 12^e division de la Waffen-SS.

86 personnes ont été malheureusement fusillées en représailles, mais conformément aux lois de la guerre. Malgré leur amnistie de surcroît et si l'on s'en tient donc aux faits jugés à l'époque, la haine entretenue à l'égard de nos Pères, nous contraint à rappeler ce qui est dénié sur la légalité insurrectionnelle de rebelles. Ce socle des conventions internationales au combat, avec les contraintes de la guerre contre-révolutionnaire, révèle encore une damnation qui nous oblige et des faits qui imposeraient plutôt sérénité et réconciliation. Sans en tirer gloire, cet "oubli" de réalités édulcorées est par contrecoup très déplaisant pour nos pourfendeurs. En effet, les polémiques justicières mettent inévitablement en exergue les identiques pratiques de leurs vainqueurs après 1945, mais qui n'ont pas été qualifiées de « criminelles » par un tribunal international. La dynamique vengeresse exponentielle de ce conflit, confirme la sentence : *vae victis...*¹, qui protège les donneurs de leçons, qui se parent de la confortable impunité des profiteurs de ce conflit.

Historiens, médias et politiciens se gardent bien d'évoquer in situ le respect des lois internationales des conflits, afin d'exploiter ex situ l'ignorance, l'émotion et en esquivant la légalité de la Résistance.

75 ans après la Seconde guerre mondiale, l'on persiste à inquiéter et pourchasser ceux qui sont toujours restés finalement des ennemis et pourtant déjà jugés. En effet, les adversaires n'ont jamais ni signé la paix, ni même l'armistice (*pourtant instaurée dans les esprits*), mais seulement la capitulation.

Quel est l'historien audacieux, salarié de nos Centres de "recherches" et autres Instituts d'utilité publique, qui s'émouvra devant cette escroquerie ? Et dont il faudra un jour répondre, mais qui permet toutes les mystifications aux jeunes générations, toutes les censures et les rétentions confortables d'archives ?

L'on comprend alors que cette absence inouïe d'acte diplomatique entre belligérants à la fin d'un conflit, ne peut être qu'une carence à dessein, car elle permet ainsi juridiquement de poursuivre indéfiniment nos Pères (*et déjà leur descendance en ultime ressource*). Ce que l'on peut qualifier d'acharnement après tant d'années, ne peut qu'interroger. Ce véritable catéchisme émanerait-il d'une nouvelle religion ? Y a-t-il en effet dans l'histoire des conflits armés, entre pays souverains occidentaux, une guerre qui anime une telle haine au-delà des contemporains du conflit ? La hargne de ces justiciers manipulateurs des victimes, serait-elle une expiation de hontes familiales réelles et inavouables, à l'instar de ces éternels collaborateurs/résistants qui s'adaptent au vainqueur du moment (*puis les premiers à tondre et à tracter*) ?

¹ Le harcèlement « terroriste » a contraint le *haut commandement en chef du front Ouest* (OB. W) des troupes régulières allemandes, à diffuser l'ordre réglementaire du 3 février 1944 **concernant la lutte contre les « terroristes »** :

- 1) - Il faut **riposter de suite** avec les armes à feu ; s'il arrive que soient frappés des innocents, le fait est regrettable **mais** il n'est imputable qu'aux terroristes.
- 2) - **Cerner immédiatement le lieu de l'attentat** et contrôler tous les civils se trouvant dans les parages sans distinction de personne ni de rang.
- 3) - **Incendier immédiatement les maisons d'où sont partis les coups de feu**. Ce n'est qu'après l'exécution de ces mesures ou de mesures semblables immédiates qu'un rapport sera transmis au commandement militaire et au SD lesquels doivent continuer l'affaire avec la même sévérité.
- 4) - L'esprit de décision et la rapidité avec lesquels agira le **chef de corps** sont de toute première importance. S'il agit avec mollesse et indécision, il **sera puni très sévèrement parce qu'il aura mis en danger la sécurité des troupes placées sous ses ordres** ainsi que le respect dû à l'armée du Reich.
- 5) - **En raison de la situation actuelle, une sévérité excessive dans les mesures prises ne pourra entraîner aucune sanction.**

Aujourd'hui encore, traités à notre tour en ennemis, nous sommes odieusement dénoncés, traqués et ostracisés injustement par les services de renseignements civils, militaires pour ne pas renier nos Pères et par les plus vils de tous bords ; d'où notre ton de circonstance... (*Ce pan d'histoire du vaincu resterait à écrire et briserait encore bien des croyances.*)²

Avec le temps, l'histoire apporte ses validations et invalidations d'affirmations. Des chercheurs objectifs restaurent la version de faits.

Ce qui pouvait paraître héroïque peut devenir répréhensible et ce qui pouvait faire l'objet de crimes abjects peut devenir explicable... Mais les vainqueurs de ce conflit (*politiciens et ventriloques*) imposent ce qui est déclaré convenable et ils ont même édicté des lois iniques qui condamnent ceux désignés comme incorrects et qui ne respectent pas la doxa. Mais ceux qui travestissent la réalité, deviennent prisonniers de leur propre version excessive des événements. Même si l'on connaît la réalité, les enjeux sur des arrangements récents sont liés. Et pour la raison d'état, nous devons nous attendre à des lois identiques sur le « 11 septembre », etc., pour éviter aussi l'effet domino révélateur : « *Si l'on nous a menti ici, nous aurait-on menti là ?* ».

Et cette Seconde guerre mondiale, véritable matrice de notre société occidentale, peut devenir le prisme de décisions de nos organisations sociales, aussi mineures soient-elles. Certains analystes, ont même théorisé un « *point Godwin* », comme une règle empirique du nom de son concepteur ; et à l'instar de la « *reductio ad Hitlerum* ». Réalité évidemment contestée par les justiciers, dont la répression déloyale ne peut qu'avoir un bel avenir.

En tant que descendants de volontaires de la Waffen-SS, nous n'avons justement et certainement pas été éduqués dans un esprit de revanche ou belliqueux ; n'en déplaise. Mais au contraire, sans le verbaliser par pudeur et davantage par l'exemple, dans un grand respect des actes de courage et de loyauté, également des anciens adversaires et une dévotion pour notre pays ; pour rester dans le contexte guerrier (*alors que nous découvrons l'héritage de haines que nous voue le pays que nous défendons...*).

Mais nos pères fréquentaient des hommes d'action, de leur génération, lucides et donc réservés, qui avaient connu le même conflit, sous un autre uniforme certes, mais qui avaient aussi parfaitement conscience de la nuance qu'impose la revendication de la vérité, par le truchement de la réalité des faits.

Ces anciens adversaires, savaient de concert hausser les épaules à l'écoute des superlatifs excessifs, de part et d'autre, dont ceux qui voulaient refaire l'histoire par la polémique vengeresse³. Alors que certains commentateurs justiciers actuels (*de tous bords*), édulcorent leur propre filiation honteuse selon eux.

² Nous savions déjà que les réels vainqueurs de nos pères - *inquiets certainement pour leur vérité imposée sans nuance* - les traquaient encore jusqu'à leur mort malgré l'amnistie, nous découvrons que ces justiciers obscurs reportent leur malveillance sur les descendants et amis. A l'encontre desquels, ils condamnent l'intérêt filial et historique éclairé (*alors que de nombreux descendants servent les armes de la France !*)

Nos Pères nous ont en effet éduqués sans militantisme, mais tournés vers l'avenir, sans nous transmettre de responsabilités sur leur passé. Mais ce que nous prenions pour un droit au pardon et à l'oubli magnanimes est trahi par les justiciers d'état.

Nous nous élevons contre cette transmission sournoise des haines et la réprobation opportune sur les descendants identifiés de vétérans français de la Wehrmacht ou de la Waffen-SS.

Nous associons à cette considération les courtisans perfides, souvent oisifs parés du courage des autres, contestataires surtout de l'ordre établi du moment et autres "informateurs" et qui bernent les plus ingénus. Ces malfaisants portent également préjudices aux chercheurs et amateurs d'histoire loyaux, de toutes obédiences.

Cet opprobre et cette vindicte acharnés, obligent logiquement les âmes bien nées à réagir et à s'interroger. Au moins sur la vérité imposée par les faiseurs d'histoire et la réalité transmise par nos aïeux...

Cette confrontation d'après-guerre qui porte atteinte à la confiance, dévoile finalement la réelle éthique de nos pères, de leurs pourfendeurs et de leurs manipulateurs. Elle nous incite à porter alors un nouvel intérêt familial et participe à la compréhension des événements.

³ Dès le premier jour, je me fis présenter les officiers, [...] émergeaient cependant quelques figures intéressantes.

L'un d'eux, par son regard direct, sa rectitude physique et morale marquée des traces d'une discipline prussienne présente très en mode à l'époque à la Légion, refint mon attention. En quelques entretiens, avec des mots simples, le chef bataillon X me fit découvrir son passé, son engagement politique affirmé, ainsi que l'ensemble de son parcours.

Cela me plut ! Enfin quelqu'un fier de ce qu'il avait fait en toute conscience, fier de son passé tel qu'il était et qui ne cherchait pas le refuge d'une soi-disant résistance inconnue.

Au fur et à mesure de sa "confession", je retrouvais mon passé, le choix, qui, très tôt c'était imposé.

Lui comme nous avons choisi des camps différents certes, mais nous avons choisi. [...]

Colonel André G. en octobre 1974.

Officier parachutiste des Troupes de marine, (*Ancien du 1^{er} Groupe de Commandos d'Afrique de la 1^{re} Armée en février 1944*)
recevant lors de sa prise de commandement en 1974, un officier d'infanterie ancien de la division "Charlemagne".

Plus d'un demi-siècle après la Seconde guerre mondiale, l'on constate que l'animosité est plus virulente et que des revanchards se positionnent dans une dynamique « d'épuration » perpétuelle, sans contradiction et sans risque. Appuyés aussi par des historiologues aux archives sélectives, d'officines monolithiques du Cnrs et autres Crhq dogmatiques, sous la coupe de maîtres d'ouvrage et aussi d'"historiens" en expiation que nous connaissons bien (*pris en faux, ils ne daignent d'ailleurs pas répondre à nos correspondances*). L'on retrouve ainsi leur verve maintenant officialisée par ces hautes références, dans les publications récentes de l'éducation nationale : « *La Waffen-SS n'était pas une unité d'élite* » ; ses membres étaient « *des criminels organisés* ». Ou encore, depuis peu, nos pères n'auraient été que des « *junkies d'Adolf HITLER* » dépendants aux stupéfiants. (*Mais signe d'adaptation à la modernité de ces "historiens", l'accusation d'homosexualité de nos pères n'est plus affirmée ; à quand celle pour pédophilie ?*).

La réputation répugnante est aussi accentuée par les malversations de quelques aigrefins courtisans de nos Pères. Ces malfaisants opportunistes savent également profiter de la situation de faiblesse de nos familles. Cette persécution "comparable" à celle des Templiers, a pour incidence téléologique d'annihiler évidemment toute la noblesse du courage, de l'abnégation et du sacrifice. Vertus crédités exclusivement aux adversaires de nos pères. Ces derniers nous ont pourtant enseigné - à juste titre et malgré tout - le respect de l'ancien ennemi. L'héritage de haine peut être injustement reporté sur les descendants et alliés des soldats "maudits", surtout s'ils apportent un complément d'informations et expriment une piété filiale.

Pourtant, nous n'avons pas été incités par nos pères à devenir des militants politiques, à fréquenter leurs courtisans ou à collecter des ouvrages polémiques contestataires, mais davantage à travailler pour mieux servir notre pays et notre Europe. Alors que nos pères disparaissent et avec la relance opportuniste des justiciers, nous sommes condamnés à mémoriser et à nous justifier, pour ne pas laisser sans réponses les insultes sur nos pères et les unités de combat dans lesquelles ils ont loyalement servi avant et après **1945**.

L'état de militaire d'un certain nombre de descendants et alliés de Waffen-SS français, est d'un apport non négligeable dans ce thème des conflits armés.

À titre emblématique, ce qu'aurait affirmé Karl MÜNTER sur les conditions de son action à *Ascq*, est également affirmé par ces militaires et par nos pères pour d'autres lieux et situations de combats. Donc pas seulement durant le Second conflit mondial.

En effet, pour ceux d'entre eux qui étaient par exemple en opération dans les *Balkans*, en *Irak*, au *Levant* ou qui ont pilonné la *Lybie* pour les premiers et notamment en *Indochine* et en *Algérie* pour les seconds et parfois sous les ordres de leurs vainqueurs de **1945**, ont fait l'expérience de situations similaires (*même si comparaison n'est point raison*). Car dans leurs *versions réelles*, en respect du droit et coutumes de la guerre, des *Ascq*, *Maillé*, *Oradour*, *Tulle* et autres lieux de suppliciés ont été malheureusement trop fréquents⁴. Ressasser cette guerre permet aussi d'édulcorer les méfaits du présent et revendiquer la classique rente...

Mais de quoi s'agit-il ? Quel est le point commun avec ce que l'on qualifie opportunément de résistance ou de terrorisme ? Qu'est-ce qui fait le passage de la légalité à l'illégalité ? Qu'est-ce qui distingue un assassinat, d'un acte de combat ? Qu'est-ce qui légitime « attentat » et « action militaire » ? Qu'est-ce qui caractérise un soldat, d'un partisan ? Que dissimule cette traque perpétuelle de nos pères ? Etc.

Pour éviter de répondre à ces questions incommodes, il est habituel pour le pourfendeur de raisonner avec désordre en exploitant l'émotion et le fantastique. Et surtout de ne pas aborder le socle juridique et moral qui peut justifier une action, pour rester dans l'émotion.

Effectivement, que ce soit à *Ascq* contre les « résistants », sur la *RC4* contre les « Viêts », ou à *Alger* contre les « Fels » (*et sans évoquer nos conflits actuels*), pour les mêmes styles de faits, la qualification peut être soit accablante, soit élogieuse, « terrorisme » ou « résistance », termes opportuns selon celui qui détient le pouvoir du moment et selon sa rancune... ou ses intérêts.

⁴ La décence guerrière spontanément nous oblige. Mais devant l'outrecuidance des vainqueurs justiciers, nous pourrions orienter le lecteur vers des exemples d'exactions dissimulées ne serait-ce que françaises : *Abbeville*, *Provence*, *Cahors*, *Merdignac*, *Grand Bornand*, *Coussay-les-Bois*, *Saint-Julien-de-Crempe*, *Ciociarie*, *Freudenstadt*, *Stuttgart*, etc., et autres massacres de *Sétif*, *Guelma*, *Kherrata*, ou *Alger* mettant en causes de grands chefs militaires, jamais jugés par un quelconque tribunal pour crimes de guerre (*surtout de paix pour ces derniers en Algérie*)... et qui imposeraient de rester humbles. Quant à l'*Indochine*, nous ne souhaitons pas verser dans le pathétique de ce qu'ont vu nos pères sous les ordres de leurs vainqueurs et inévitable avec la meilleure volonté dans une guerre contre-révolutionnaire et asymétrique.

Nos pères en effet - *pour ceux qui devinrent notamment légionnaires ou parachutistes après 1945* - cumulent même avec leurs camarades anciens de la *France libre*, l'identique tactique d'opprobre de la part d'antimilitaristes et autres pseudos "humanistes" forcenés d'aujourd'hui. Ces derniers les accusent de façon récurrente des pires crimes en *Indochine* et en *Algérie*... alors que leurs actes relèvent d'une même partition de la guerre contre-révolutionnaire, qui est un affrontement asymétrique et donc irrégulier...

Devant le harcèlement de redresseurs de torts, il est donc nécessaire de revenir aux fondamentaux de ce qui fait qu'une résistance homicide peut être illégale selon le droit international et immorale d'un point de vue occidental.

L'« assassinat » et la « mise hors de combat » prennent ainsi toute leur distinction et leur acception. Nous prendrons donc l'exemple de la résistance française pendant le Second conflit mondial, dont les mots d'ordres d'assassinats s'opposent en tout cas totalement aux conventions internationales et au code du soldat de la Wehrmacht et de la Waffen-SS.

Les *10 commandements* relatifs à la guerre du soldat allemand et par extension à tous les volontaires étrangers de la Wehrmacht et de la Waffen-SS comme nos pères, étaient considérés comme une directive institutionnelle et militaire clairement définie pour chaque soldat. Et non, comme cela est parfois indiqué dans l'histoire militaire, une recommandation et donc une action sans caractère obligatoire.

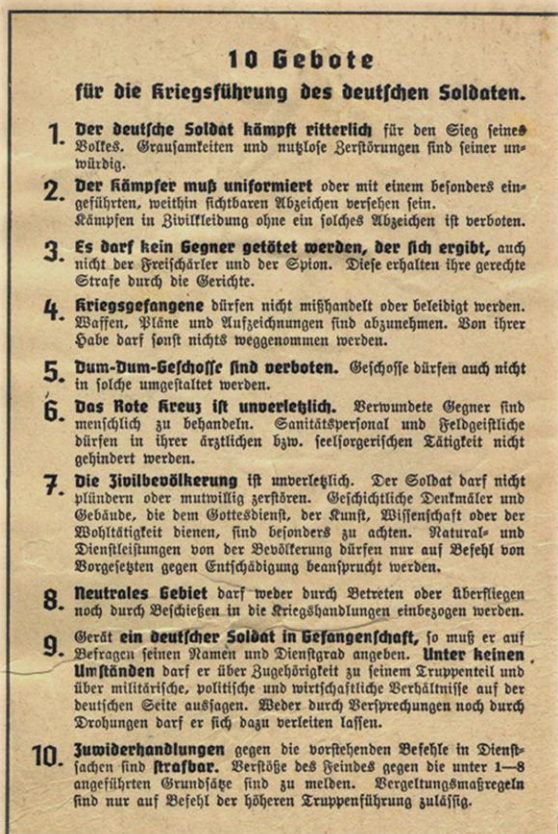
De cette imposition, les infractions entraînent de graves conséquences de la loi martiale, allant jusqu'au peloton d'exécution après un procès sur le terrain.

Le fait que ces soldats et officiers soient munis d'une version adaptée de la Convention de *Genève*, était à priori un processus unique dans l'histoire de la guerre.

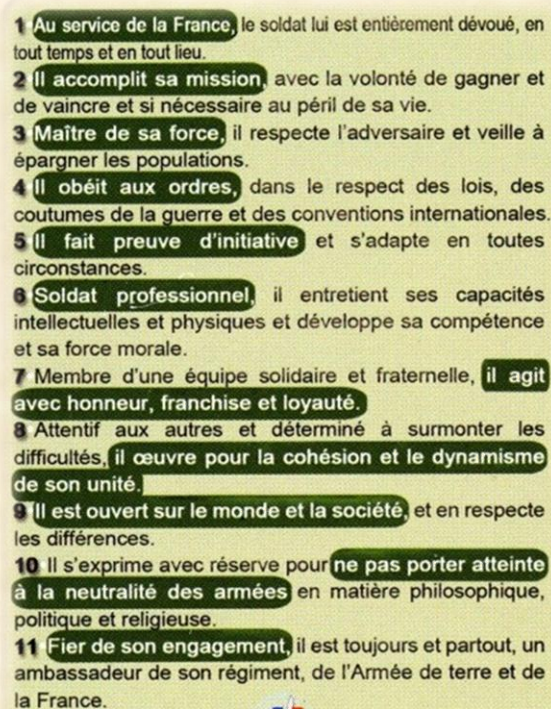
Les commandements ci-dessous ont été imprimés dans leur Soldbuch (*livret militaire individuel*).

10 commandements pour la guerre du soldat allemand

- 1. Le soldat se bat de manière chevaleresque** pour la victoire de son peuple. Les cruautés et les destructions inutiles sont indignes de lui.
- 2. Le combattant doit être en uniforme** ou muni d'un badge spécialement introduit et largement visible. Les combats en tenue civile sans un tel badge sont interdits.
- 3. Il ne faut tuer aucun adversaire qui se rend**, pas même le volontaire et l'espion. Ceux-ci reçoivent leur juste peine par le biais des tribunaux.
- 4. Les prisonniers de guerre ne seront ni maltraités ni insultés.** Les armes, les plans et les archives doivent être retirés, rien d'autre ne peut être retiré de leurs biens.
- 5. Les projectiles dum-dum sont interdits.** Les projectiles ne peuvent pas être transformés en tels.
- 6. La Croix-Rouge est invulnérable.** Les ennemis blessés sont des êtres humains à soigner. Le personnel médical et les aumôniers ne doivent pas être gênés dans leur travail médical ou pastoral.
- 7. La population civile est inviolable.** Le soldat ne doit pas piller ou détruire délibérément : les monuments et bâtiments historiques servant le culte, l'art, la science ou la charité doivent être particulièrement vigilants. Les services naturels et publics ne peuvent être réclamés que sur ordre des supérieurs contre indemnité.
- 8. La zone neutre** ne peut être incluse dans la guerre que ce soit en entrant, en survolant ou en tirant.
- 9. Si un soldat allemand est en captivité**, il doit donner son nom et son rang lorsqu'il est interrogé. **Il ne peut en aucun cas témoigner** de son appartenance à son unité ni de la situation militaire, politique et économique du côté allemand. Il ne peut pas être tenté par des promesses ou des menaces.
- 10. Les infractions** aux ordres susmentionnés en matière d'emploi sont **punissables**. Les violations de l'ennemi contre les principes énumérés aux points 1 à 8 doivent être signalées. Les mesures de rétorsion ne sont autorisées que sur ordre du commandement supérieur.



« 10 commandements pour la guerre du soldat allemand »



« Soldat de France » instauré en 1999

Sur l'illégalité de la Résistance, Raymond SAMUEL (1914-2012), icône d'après-guerre pour sa clandestinité de 1941 à 1944 et compagnon d'infortune de Jean MOULIN (1899-1943), affirme :

« Je ne suis pas à mon aise pour parler de la Résistance dans une réunion consacrée au « terrorisme » [...] Les résistants furent-ils des terroristes puisqu'ils combattaient dans l'illégalité ? Leur combat n'était-il pas légitime bien qu'illégal ? Quant à moi, je suis fier d'avoir été baptisé « terroriste » par mes ennemis. »

Raymond SAMUEL, dit Raymond AUBRAC, *Terroristes ou résistants*, in Topique, Ed. Esprit du temps, 2003/2.

Ce dernier confirme ainsi cette sentence sur la justice : *la loi n'est pas la morale et la morale n'est pas la loi*. En abondant surtout dans la démonstration de l'illégalité de la Résistance, Raymond AUBRAC se fait le défenseur de l'argumentation de l'historien Vincent REYNOUARD sur cette illégalité. Nous découvrons progressivement que ce dernier exprime, de manière pertinente et fouillée, les commentaires de nos pères par ce qui va suivre en donnant consistance aux affirmations de Karl MÜNTER.

Existe-t-il un devoir de désobéissance civile lorsque les lois sont considérées iniques par un groupe séditieux ? Mais l'autorité et le pouvoir ne sont-ils pas sous la responsabilité du chef de l'état, dont la souveraineté est indivisible selon la Constitution ?

Quels que soient les attermolements et autres tergiversations, il y a loi la constitutionnelle du 10 juillet 1940 :

« L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit : L'Assemblée nationale donne tout pouvoir au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal PÉTAIN, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'État français. Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie.

Elle sera ratifiée par la Nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées. La présente loi constitutionnelle, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'État. »

Fait à Vichy, le 10 juillet 1940, par le Président de la République, Albert LEBRUN
Le maréchal de France, président du conseil, Philippe PÉTAIN.

- (Légal :** - Est légal ce qui est conforme au droit positif.
Le droit positif est l'ensemble des lois instituées d'une société donnée.
- Légitime :** - Est légitime ce qui est conforme à la justice comme norme du droit.
La justice comme norme du droit est un ensemble de valeurs fondamentales auxquelles toute législation est supposée se conformer en principe.
- Légalisme :** - Attitude qui consiste à s'en tenir à la lettre de la loi au mépris de l'équité.
- Équité :** - Justice qui tient compte de la particularité des individus et des contextes. Il s'ensuit qu'un jugement d'équité n'est pas une application stricte de la lettre de la loi. Il vise la légitimité au-delà de la stricte légalité.
- Morale** - La morale est un ensemble de principes de jugement, de règles de conduite relatives au bien et au mal, de devoirs, de valeurs, parfois érigés en doctrine, qu'une société se donne et qui s'imposent autant à la conscience individuelle qu'à la conscience collective et qui conçoit l'éthique.
- Ethique** L'éthique est plutôt la science et l'étude de la morale.)

En fait, la curée des justiciers nous incite à nous intéresser plus que nécessaire à l'engagement de nos pères et à leurs archives. L'absurdité de cette traque nous fait découvrir également qu'un certain nombre d'historiens et de scientifiques développent une étude technique, qui corrobore l'expérience et les propos intimes de nos aïeux.

En tant que descendants, très au fait de l'organisation d'après-guerre des vétérans français du front de l'Est, nous n'avons pourtant jamais eu connaissance de relations privilégiées ou formalisées, ponctuelles ou suivies avec ceux qui sont qualifiés aujourd'hui de « révisionnistes » et autres « négationnistes » (ni avec des historiens "légaux") inquiétés également par ces accusations.

Par conséquence, les repréailles entretenues sans vergogne à l'égard de nos pères, nous contraignent à rappeler sans volonté d'offense ce qui fait le socle des conventions internationales au combat et de ce fait, les identiques pratiques de leurs vainqueurs après 1945.

AVIS

« En vue d'inciter la population à entrer dans les groupes de résistance, les puissances ennemies tentent de répandre, dans le Peuple Français, la conviction que les membres des groupes de résistance, en raison de certaines mesures d'organisation et grâce au port d'insignes extérieurs, sont assimilés à des soldats réguliers et peuvent de ce fait se considérer comme protégés contre le traitement réservé aux francs-tireurs.

A l'encontre de cette propagande, il est affirmé ce qui suit :

Le Droit International n'accorde pas aux individus participant à des mouvements insurrectionnels sur les arrières de la Puissance Occupante la protection à laquelle peuvent prétendre les soldats réguliers.

Aucune disposition, aucune déclaration des puissances ennemies ne peuvent rien changer à cette situation.

D'autre part, il est stipulé expressément à l'article 10 de la Convention d'Armistice Franco-Allemande que les ressortissants français qui, après la conclusion de cette Convention, combattaient contre le REICH ALLEMAND, seront traités par les troupes allemandes comme des francs-tireurs.

La puissance occupante, maintenant comme auparavant, considérera, de par la loi, les membres des groupes de résistance comme des francs-tireurs. Les rebelles tombant entre leurs mains ne seront donc pas traités comme prisonniers de guerre et seront passibles de la peine capitale, conformément aux lois de la guerre. »

LE HAUT COMMANDEMENT OUEST

Le document suivant illustre les considérations de nos Pères, Waffen-~~SS~~ français qui ont assumé leur choix, sous un gouvernement souverain reconnu quant à eux par la diplomatie internationale.

Le gouvernement provisoire de la république française (GPRF 1944-46) du général de GAULLE ne sera pas reconnu de facto par les Grandes puissances mais de jure, qu'en octobre 1944 et après l'exil du gouvernement français en extraterritorialité légale à Sigmaringen accordé par l'Allemagne (si le GPRF avait fait suite légalement à la IIIe république, les Grandes puissances n'auraient pas eu la nécessité de faire une reconnaissance diplomatique de jure).

Après 1945, nos aïeux lutteront encore le plus loyalement possible, comme à Ascq, la résistance du Viêt-minh en Indochine et du Front de libération national en Algérie (avec les méthodes adaptées de leurs vainqueurs de 1945).

Cette amnésie et le harcèlement des justiciers nous obligent, en rappelant les fondamentaux dissimulés.

Ici aussi, ce sont les chefs supérieurs instigateurs émigrés qui sont responsables et moins le Résistant local sacrifié, en faisant immoler des otages.



La Résistance était illégale au point de vue du Droit international,

Vincent REYNOUARD, mars 2000 :

PEUT-ON DONNER LE NOM DE JEAN MOULIN À DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES FRANÇAIS ?

Cette simple question sera perçue comme une offense par beaucoup. Pourtant, l'objectif de cette étude n'est ni de porter un jugement sur la personnalité de Jean MOULIN, ni de se prononcer sur l'honorabilité de la Résistance ni de savoir si, oui ou non, les maquisards ont joué un rôle important dans la libération du territoire. En rédigeant ce texte, j'ai uniquement voulu répondre à la question suivante : En France, à l'heure où il est très souvent question de la « légalité républicaine » et du respect du Droit international (affaires du Rwanda, du Kosovo ...), est-il bon de donner à un établissement scolaire le nom d'un homme qui incarne la Résistance ?

« RESISTANTS » : CEUX QUI L'ÉTAIENT, CEUX QUI NE L'ÉTAIENT PAS

Les Résistants français sont ces hommes et ces femmes qui, après la signature des armistices franco-allemand et franco-italien en **juin 1940**, combattirent les forces de l'Axe.

La « Résistance » ne fut pas un bloc

Leurs mobiles furent très différents : certains agirent pour des raisons politiques, des raisons qui, soit dit en passant, étaient parfois opposées. Ainsi, le citoyen qui rejoignait l'Armée Secrète dès l'automne **1940** n'était pas mu par le même idéal que le communiste qui, après avoir sympathisé avec l'occupant sur ordre de ses chefs, attendit l'été **1941** et l'invasion de l'Union soviétique, pour, toujours sur ordre de ses chefs, adhérer aux FTP.

D'autres vinrent grossir les rangs de la Résistance par accident et pour des raisons qui n'avaient qu'un rapport très lointain avec la politique ou le patriotisme ; tel fut le cas de ces nombreux réfractaires au Service du Travail Obligatoire (STO) qui formèrent des maquis. Pour eux, il ne s'agissait nullement de résister aux Allemands, mais de vivre clandestinement.

Par la suite, cependant, une partie de ces groupes plus ou moins structurés furent récupérés par la Résistance et employés pour des coups de mains⁵.

Quant aux « Résistants » de la dernière heure (opportunistes⁶, collaborateurs soucieux de se refaire une virginité⁷, aventuriers trouvant l'occasion de satisfaire leurs bas instincts), sachant que leur action contre l'armée d'occupation fut dérisoire (ils chassèrent surtout les « collabos » ou prétendus tels), nous leur déniions toute qualité de Résistant.

Aujourd'hui, ainsi, on peut dire que la Résistance ne fut nullement en bloc. Elle regroupa pendant plusieurs années des hommes et des femmes très différents, dont les mobiles pour agir étaient très divers et les opinions politiques parfois opposées.

L'image actuelle du « Résistant »

Certains Résistants menèrent un combat sans arme. Le plus souvent, il s'agissait de ravitailler les maquis, de faire parvenir des renseignements divers, d'organiser la fuite d'aviateurs alliés tombés sur le territoire, de procurer du matériel ou des faux papiers, etc.

Aujourd'hui cependant, l'image du Résistant est celle du civil armé, réalisant des coups de main audacieux, tendant des embuscades à l'occupant et n'hésitant pas, le cas échéant, à l'affronter face-à-face.

Même si, en de multiples occurrences, la vérité historique a été malmenée et les « hauts faits des maquisards » démesurément grossis⁸, il n'en reste pas moins vrai que la Résistance a mené de nombreuses actions armées contre les forces d'occupation. Ce combat était-il légal ? C'est toute la question.

⁵ Voy. la brochure publiée en 1944 et intitulée : *Orage sur la Glèbe*. On lisait : « Malheureusement, la vie de réfractaire comporte des tribulations. Il faut se cacher et manger chaque jour, mais surtout on ne peut vivre longtemps inactif et isolé. Les réfractaires se cherchèrent les uns les autres. Quand ils se furent rencontrés, il fallut organiser la vie commune et, bien vite, cette vie commune fut organisée par des spécialistes français, mais aussi souvent étrangers, ayant fait leur apprentissage dans les brigades internationales au cours de la guerre d'Espagne » (Cette brochure est disponible à l'adresse du VHO contre 9 FF en timbres).

⁶ Un ancien Résistant authentique, revenu du Vercors complètement infirme, confia en 1947 à l'Abbé Desgranges : Dans mon réseau, lorsque «ça bardait», nous étions tout au plus 200; aux approches de la Libération, 2000, (voy. Abbé Desgranges, *Les crimes masqués du "résistancialisme"* [Éd. L'Élan, 1948], p. 73).

⁷ « Un milicien, dont l'activité était connue, retournant complètement sa veste à la Libération, prend la tête des excités, soufflette de sa propre main un vieux curé septuagénaire (sous le prétexte, reconnu faux, qu'il aurait soustrait quelques boîtes de conserve à des colis de prisonniers) et dirige des expéditions punitives et des pillages dans les maisons d'anticommunistes notoires de la commune. Ces "services rendus" l'ont définitivement "blanchi" » (voy. Abbé Desgranges, *op. cit.*, p. 73-4. Ce cas a été pris parmi des centaines d'autres.)

LA RESISTANCE VIOLAIT L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE D'ARMISTICE DU 22 JUIN 1940

L'article 10, alinéa 3, de la Convention franco-allemande d'armistice signée le **22 juin 1940** s'énonçait comme suit :

Le gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne au service d'États avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront traités comme des francs-tireurs.

On en déduit que les Résistants armés, qu'ils aient obéi aux injonctions de Londres ou de Moscou, agissaient de façon illégale, puisqu'ils violaient les termes de la Convention d'armistice.

L'ARGUMENTATION GAULLISTE

Certains répondront que cette convention n'avait aucune valeur et, donc, qu'elle ne s'imposait pas aux citoyens français.

En guise de justification, ils rappelleront que, dès le **28 juin 1940**, le gouvernement britannique avait reconnu le général DE GAULLE « chef des Français libres ». Or, celui-ci :

- déniait toute autorité au gouvernement de Bordeaux qu'il affirmait composé de « *gouvernants tombés au pouvoir de l'ennemi* »⁹. (Cette prise de position sera confirmée le **9 août 1944** lorsque le gouvernement provisoire publiera une ordonnance selon laquelle la République n'avait « *cessé d'exister* » et qu'en conséquence, étaient déclarés « *nuls et sans effet tous les actes constitutionnels promulgués sur le territoire postérieurement au 16 juin 1940* ».)

- refusait l'Armistice non seulement parce qu'il aurait été signé par un gouvernement illégitime mais aussi parce qu'il aurait violé les engagements pris par la France¹⁰ (référence à l'accord franco-anglais du **28 mars 1940** de ne signer aucune paix séparée avec l'ennemi).

Le général DE GAULLE rappelait donc à tous « *les officiers, soldats, marins, aviateurs français* » qu'ils avaient « *le devoir absolu de résister à l'ennemi* »¹¹. De plus, il annonçait la formation d'une « *force française terrestre, aérienne et navale* » destinée à « *aider toute résistance française* » qui se ferait dans l'Empire français (*Id.*).

S'appuyant sur ces faits historiques, les gaullistes en déduisent que les Français qui continuèrent la lutte n'enfreignaient aucun texte, puisqu'ils agissaient en accord avec le seul gouvernement légal (celui de Londres) et que ce dernier appelait à la poursuite du combat.

REFUTATION DE L'ARGUMENTATION GAULLISTE

Cette argumentation doit cependant être rejetée pour deux raisons.

1°) *Le gouvernement de Bordeaux (puis de Vichy) était légal*

Le gouvernement de Bordeaux n'était pas illégal. Son chef, le maréchal PETAIN, fut nommé le plus légalement du monde, le **16 juin 1940**, par le président de la République, Albert LEBRUN. Celui-ci agissait sur les conseils de Paul REYNAUD, président du Conseil démissionnaire. Tels sont les faits, rappelés plus tard par A. LEBRUN lui-même¹² ; l'ordonnance du **9 août 1944** n'y change rien.

Quant au gouvernement de Vichy, il a été reconnu à l'étranger, y compris par les États-Unis et l'Angleterre. A Nuremberg, l'avocat de l'accusé Fritz SAUCKEL, Me SERVATIUS, le rappela justement lorsqu'il lança :

⁸ A tel point qu'en décembre 1999, le président de l'Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR), Pierre Fugain a déclaré, à propos d'une exposition sur les maquis de l'Isère : « *Il fallait beaucoup d'honnêteté pour tout dire sans trop en dire, faire allusion même aux bavures et échapper aux bravades personnelles qui parasitent et faussent notre histoire [...]. Notre histoire est assez belle pour qu'on n'ait pas à en rajouter, à faire d'une escarmouche une victoire d'Austerlitz, d'une infirmerie un hôpital, à déplacer les dates, à forcer sur les chiffres et les grades. La vérité suffit* » (voy. *Résistance Isère*, n° 119, décembre 1999, p. 7).

⁹ « *Mais beaucoup de Français se trouvent déchirés entre deux chemins. D'une part, l'appel des gouvernants tombés au pouvoir de l'ennemi [...]* » (voy. le discours prononcé par le général De Gaulle le 2 juillet 1940).

¹⁰ « *[...] la France s'est engagée à ne déposer les armes que d'accord avec les Alliés. Tant que les Alliés continuent la guerre, son gouvernement n'a pas le droit de se rendre à l'ennemi* » (voy. Le discours prononcé par le général De Gaulle le 22 juin 1940).

¹¹ Voy. le discours prononcé par le général De Gaulle le 28 juin 1940.

¹² « *Au sortir du Conseil [le 16 juin], je m'entretiens avec M. Reynaud. Il me conseille d'appeler pour le remplacer le maréchal Pétain placé au cœur de la nouvelle majorité. Je consulte les présidents du Sénat et de la Chambre et leur fait part de mon intention. J'appelle donc le maréchal. Je lui confie la mission de former le nouveau Cabinet* » (voy. A Lebrun, *Témoignage*, Éd. Pion, 1945, p. 85).

L'objection [selon laquelle] le Gouvernement du maréchal Pétain n'était pas un Gouvernement légal, n'est pas soutenable, car il était le successeur légal du Gouvernement qui avait signé l'armistice. Le fait décisif du point de vue du Droit international est qu'il représentait l'état français dans le domaine des relations avec l'étranger. Cette compétence a été confirmée par le fait que les États-Unis, même après leur entrée en guerre, l'ont reconnu en maintenant leur ambassadeur à Vichy. La Grande-Bretagne également a conclu avec un général du Gouvernement de Vichy un armistice en Syrie en **1941** [TMI, XVIII, p. 480].

Ajoutons qu'en **1944**, les gaullistes ont implicitement reconnu la légalité des gouvernements qui avaient existé en France à partir du **16 juin 1940**. En effet, à supposer que le gouvernement de Bordeaux (puis de Vichy) ait été illégal et ses actes constitutionnels nuls, la IIIe République aurait automatiquement dû être rétablie à la « Libération », puisqu'elle n'avait jamais cessé d'exister. Comme l'a écrit Paul FAURE :

[Si Vichy n'avait eu aucune existence légale] Il en résultait que M. Albert LEBRUN, n'ayant jamais démissionné et ayant vu son mandat renouvelé pour une période de 7 ans en **1939**, demeurait Président de la République, et que le Parlement, dont les pouvoirs avaient été prorogés par les décrets-lois des **29 juillet-31 août 1939**, se trouvait toujours être l'organe législatif du pays. Dès la promulgation de l'Ordonnance du **9 août 1944**, le Gouvernement provisoire aurait dû céder la place à un gouvernement constitutionnel de la République, en application des termes mêmes de cette ordonnance¹³.

Or, en **1944**, personne ne songea à ressusciter la IIIe République, preuve que l'ordonnance du **9 août 1944** était un texte de circonstance, sans aucune valeur réelle.

Par conséquent, il est juste de dire que le gouvernement formé à Londres par le général DE GAULLE n'avait aucune autorité, et son armée aucune existence légale.

2*) La Déclaration franco-anglaise du 28 mars 1940 n'empêchait pas la France de conclure un armistice le 22 juin 1940

La Déclaration franco-anglaise du **28 mars 1940** (engagement à ne pas signer de paix séparée avec l'Allemagne) n'interdisait pas à la France de conclure, en **juin 1940**, un armistice avec le Reich.

En effet, il ne s'agissait pas d'un pacte (puisque'il n'a pas été soumis à la ratification du Parlement français¹⁴) mais d'une simple promesse. Or, la morale n'interdit pas de revenir sur une promesse, lorsque, pour des raisons impérieuses, celle-ci ne peut plus être tenue. Dans son *Traité des Actes Humains*, Saint-Thomas d'AQUIN écrit :

Quand on promet une chose et qu'on a l'intention de la faire [...] si on néglige plus tard d'accomplir cette chose [...] on peut encore être excusé [...] lorsque l'état des personnes et des choses a changé ; car pour que la promesse garde sa force obligatoire, il faut, dit SENEQUE, *De beneficiis*, IV, 3, que tout reste dans la même situation. Quand les circonstances deviennent autres [...] on ne commet pas l'infidélité en ne tenant pas l'engagement stipulé, parce que les conditions sous-entendues [au moment de signer l'accord] n'existent plus [*Traité des Actes Humains*, Question VI, art. VI : « La crainte cause-telle l'involontaire proprement dit ? »].

La conclusion à en tirer est évidente. En **mars 1940** l'Armée française était intacte et le pays vivait presque normalement. Mais trois mois plus tard, la France était militairement battue ; son armée avait été disloquée et ses soldats fuyaient devant les panzers (en **1944**, un Français qui contemplait la retraite allemande déclara :

« Évidemment, les Allemands se sauvent, mais eux ils marchent, tandis que nous, en **1940**, on courait »¹⁵).

Plus grave, le pays était totalement désorganisé, des millions de civils erraient sur les routes, désemparés ; la catastrophe humanitaire était imminente. Par rapport à **mars 1940**, la situation avait radicalement changé. Par conséquent, le gouvernement français était en droit de réclamer un armistice. Comme l'a écrit Camille CHAUTEUPS :

Lorsque deux nations s'interdisent de faire une paix séparée, leur but est de prendre l'une vis-à-vis de l'autre un engagement de loyauté. Elles visent à se prémunir contre la tricherie par laquelle l'une d'entre elles s'assurerait une paix avantageuse au détriment de l'autre en désertant de mauvaise foi le combat commun. Mais aucune d'elle ne pense à s'arroger le droit de refuser sans raison valable d'examiner dans un esprit amical une situation exceptionnelle résultant d'un désastre soudain et inattendu qui rendrait l'autre manifestement incapable de combattre. Une nation encore intacte, n'ayant pas, ou très peu, lutté et souffert, ne peut pas déceimment exiger de l'autre, aux dépens de son existence même, l'exécution brutale devenue impossible ou meurtrière. Une convention de cette nature, pour répondre au bon sens, doit être jugée à la lueur des faits et en tenant compte des exigences légitimes de chacune d'elles. Elle ne peut exclure la force majeure qui, en droit aussi bien qu'en morale, est un élément essentiel des contrats¹⁶.

Cette vérité avait d'ailleurs été comprise par... CHURCHILL. Parlant, le **15 juin 1940**, de l'éventualité d'un armistice au ministre des Affaires étrangères du gouvernement polonais en exil à Londres, M. ZALESKI, Paul REYNAUD déclara :

[...] nous sommes placés devant un cas de-force majeure. CHURCHILL lui-même nous comprend. Il sait que nous ne pouvons plus tenir. Il n'insiste plus pour que nous respections les termes de notre alliance¹⁷.

¹³ Voy. Paul Faure, *De Munich à la Ve République* (Ed. L'Éian, sans date, 274 p.), pp. 2 18-9.

¹⁴ Voy. Louis-Dominique Girard, *Montoire, Verdun Diplomatie* (Éd. André Bonne, 1948), p. 22.

¹⁵ Voy. Alexandre Caillet, *Le Massacre de Coutances* (autoédité, 1985), p. 317.

¹⁶ Voy. Camille Chautemps, *Cahiers Secrets de l'Armistice* (Éd. Plon, 1963), pp. 242-3.

¹⁷ Voy. Jan Ciechanowski, *La Rançon de la Victoire* (Éd. Plon, 1947), p. 15.

Le **26 septembre 1944**, dans son discours aux Communes, W. CHURCHILL confirma les propos de P. REYNAUD en disant :

On se souviendra que nous avons déclaré au Gouvernement français que nous ne lui adresserions aucun reproche s'il venait à négocier même une paix séparée, dans les tristes circonstances de **juin 1940**, à condition de mettre sa flotte hors d'atteinte des Allemands.

La France n'a donc pas violé ses engagements lorsque, le **22 juin 1940**, elle conclut un armistice avec le Reich (qui ne revendiquait nullement la flotte).

Telles sont les raisons pour lesquelles la convention devait être respectée par tous les ressortissants français. **Lorsqu'ils prirent les armes, les Résistants se sont donc mis hors-la-loi.** Pourtant, les gaullistes n'ont pas épuisé leurs arguments.

L'INVASION DE LA ZONE SUD PAR LES ALLEMANDS EN NOVEMBRE 1942 NE CHANGEAIT RIEN

Certains rappelleront que, le **11 novembre 1942**, suite au débarquement allié en Afrique du Nord, la Wehrmacht occupa la France libre. Cet événement, diront-ils, entraînait un changement radical de situation par rapport au mois de **juin 1940**, ce qui aurait permis au gouvernement français de dénoncer la Convention d'armistice.

Sans doute. Mais il ne l'a pas fait. Et jusqu'à la fin, la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice poursuivit ses activités¹⁸. Par conséquent, le simple ressortissant français ne pouvait, en son propre nom, déclarer nul le texte signé le **22 juin 1940** au motif que les Allemands avaient envahi la Zone sud.

LA DECLARATION D'EISENHOWER EN JUILLET 1944 N'AVAIT AUCUNE VALEUR LEGALE

Reste l'argument selon lequel le **7 juillet 1944**, le général EISENHOWER déclara les maquisards « *partie inhérente des Forces française de l'intérieur* » et satisfaisant dorénavant aux stipulations de la convention de La Haye.

Pour y répondre, on se contentera de remarquer que cette déclaration fut unilatérale et que jamais le gouvernement allemand ne l'a reconnue. Aux militaires qui demandaient s'il fallait lui accorder une quelconque valeur, le Haut Commandement des Forces armées allemandes répondit par la négative¹⁹.

Cette réponse négative fut annoncée par voie de presse et à la radio le **24 juillet 1944**. Le message du Haut Commandement allemand de l'Ouest se terminait ainsi :

La France possède un gouvernement légal ; ses relations avec les troupes d'occupation sont réglées par la Convention d'armistice. Celui qui, dans le dos des troupes d'occupation, organise des émeutes ou y participe est et reste un franc-tireur. Si le Haut Commandement allié souhaite cette forme barbare de la guerre, à son aise. Mais qu'il se rende compte que, dans ce cas, le combat sera mené des deux côtés avec les mêmes moyens²⁰.

Par conséquent, on ne saurait accorder à la déclaration du général EISENHOWER une quelconque valeur légale ou politique.

LA RESISTANCE VIOLAIT LES ARTICLES 2, 4 ET 23 (B, C, D) DE LA CONVENTION SIGNEE A LA HAYE EN OCTOBRE 1907

Cependant, allons plus loin. Supposons que le gouvernement du général DE GAULLE ait été légal, supposons nulle la Convention d'armistice franco-allemand signée le **22 juin 1940**, supposons recevable la déclaration du général EISENHOWER. Supposons de plus que, d'un point de vue moral, les ressortissants français aient eu le droit - et même le devoir - de combattre l'Occupant les armes à la main.

On rappellera alors que la volonté de combattre ne suffit pas, en Droit international, pour être reconnu comme belligérant. Dans son annexe, la Convention de La Haye (**18 octobre 1907**) définit très précisément le concept de belligérant. On lit (section I, ch. 1, article 2) :

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion [ce qui fut le cas à partir de **novembre 1942**, lorsque les Allemands envahirent la Zone sud] [...] sera considéré comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

¹⁸ Voy. notamment les protestations de Vichy face au traitement de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne. Le 22 août 1944, encore, la Délégation des Services de l'Armistice (rattachée à la Présidence du Conseil) ordonna à la Délégation française auprès de la Commission allemande d'Armistice de protester au sujet du communiqué allemand du 12 août 1944 citant Strasbourg et Mulhouse comme des villes allemandes (voy. Louis Cernay, *Le Maréchal Pétain. L'Alsace et la Lorraine. Faits et Documents (1940-1944)* (Éd. Les Iles d'Or, 1955), p. 34).

¹⁹ Voy. également la liasse de documents présentés à Nuremberg par l'accusation française sous la cote RF-392 (F-673). On y trouve des protestations de la Délégation française jusqu'au 18 août 1944 (*TMI*, XXXVII, pp. 316 et suivantes).

¹⁹ « *Dr Laternser. - La légalité du mouvement de résistance a-t-elle été reconnue ? Témoin Von Rundstedt. - Les généraux Eisenhower et De Gaulle l'avait déclarée par radio. Alors nous avons demandé à l'OKW ce qu'il en était. La réponse fut négative* » (*TMI*, XXI, 36).

²⁰ Voy. Otto Abetz, *Histoire d'une politique franco-allemande (1930-1950)* (Éd. Stock, 1953), p. 312.

Ces lois et coutumes étaient notamment rappelées au chapitre II qui concernait les prisonniers de guerre et les méthodes de combat. Au sujet des prisonniers de guerre, on lisait :

Article 4. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux [pour la guerre moderne : les véhicules] et les papiers militaires, reste leur propriété.

Quant aux méthodes de combat, elles n'étaient pas toutes permises, loin s'en faut. L'article 23 énonçait les interdictions suivantes :

Article 23. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit : [...]

- b. de tuer ou blesser par trahison des individus appartenant à la nation de l'armée ennemie ;
- c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.
- d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

Or, il est évident que les maquisards ont violé tous ces articles.

Violation des articles 2 et 23 b

De nombreux soldats allemands ont été tués traîtreusement, d'une balle dans le dos (violation de l'article 23 b.), par des hommes habillés en civil et qui cachaient leurs armes jusqu'au dernier moment (violation de l'article 2).

Le **21 août 1941**, un officier allemand, l'aspirant MOZER, fut tué d'une balle dans le dos, au métro Barbès Rochechouart, par un militant communiste, le futur « colonel FABIEN ». Du **22 août au 15 septembre 1941**, six autres officiers et soldats allemands furent tués, d'une façon similaire, dans la région parisienne. Le **20 octobre 1941**, le Feld-Kommandant de la place de Nantes fut à son tour abattu alors qu'il se rendait à pied à son bureau²¹.

Par la suite, les attentats s'intensifièrent. A Nuremberg, Hermann GÖRING lança : « *des bombes furent lancées dans des locaux où se trouvaient des officiers et des soldats allemands ; des bombes furent même jetées dans des locaux où se trouvaient des femmes auxiliaires des services de transmission et infirmières de la Croix-Rouge allemande* » (TMI, IX, 344).

De **janvier à septembre 1943**, 281 militaires allemands en France furent assassinés²².

Violation de l'article 4, alinéa 1

Les soldats allemands capturés n'ont jamais été remis aux autorités de Londres ou, plus tard, d'Alger (violation de l'article 4, alinéa 1). C'était impossible, me dira-t-on, car la Résistance ne disposait ni de bateaux ni d'avions pour les transporter. Certes, mais c'est précisément pour éviter ce genre de situation que la Convention de La Haye existait et qu'il fallait la respecter.

Violation de l'article 4, alinéa 3

Les prisonniers étaient parfois dépouillés de leurs uniformes et de leurs insignes (violation de l'article 4, alinéa 3). Dans l'affaire d'Oradour, par exemple, le lieutenant GERLACH et son chauffeur, capturés par des maquisards (dont certains portaient l'uniforme de la milice en violation de l'article 23f de la Convention de La Haye), se retrouvèrent en sous-vêtements²³.

Violation des articles 4, alinéa 2 et 23c

En de multiples occurrences, les prisonniers furent abattus (violation de l'article 23c), parfois après avoir été torturés et contraints de creuser leur tombe (violation des articles 4, alinéa 2).

Le **15 janvier 1998**, *Le Populaire du Centre* publia un article dans lequel un ancien Résistant, René JACOB, évoquait ses souvenirs du maquis. « *Un de mes plus forts souvenirs, déclarait-il, concerne l'attaque d'une automitrailleuse allemande en panne à Sainte-Anne. J'étais aux premières loges* »²⁴. L'ancien maquisard omettait toutefois de révéler le sort qui avait été réservé aux occupants du véhicule. On le comprend. Le chauffeur et son équipier furent contraints de creuser leurs tombes avant d'être abattus sans jugement²⁵. Toujours dans le Limousin, mentionnons le chauffeur du lieutenant GERLACH, fusillé par les Résistants pendant que celui-ci parvenait à s'enfuir.

²¹ Voy. *Historia*, hors série, n° 41, 1975, p. 18 col. A.

²² Voy. Otto Abetz, *op. cit.*, p. 309.

²³ 19 Voy. V. Reynouard, *Le massacre d'Oradour. Un demi-siècle de mise en scène* (Éd. du VHO, 1997) dans lequel la déposition de Gerlach est reproduite accompagnée d'une analyse qui démontre pourquoi on ne saurait la qualifier de mensongère.

²⁴ Voy. *Le Populaire du Centre*, 15 janvier 1998, article intitulé : « *René Jacob, ancien résistant limousin, témoin à Bordeaux* » (au procès de Maurice Papon).

²⁵ Information donnée par l'un de nos correspondants dans la région dans une lettre du 16 janvier 1998.



Le **21 août 1944**, *l'Humanité* écrivit, sous le titre : « *Plus que jamais, mort aux boches* » : « *chassons ou exterminons jusqu'au dernier boche encore à Paris* ».

LES RESISTANTS ETAIENT-ILS MORALEMENT EN DROIT DE VIOLER LES TEXTES EN VIGUEUR ?

En guise de réponse, certains déclareront que le national-socialisme était une idéologie inhumaine, qui prévoyait la réduction en esclavage de populations entières et la mort de millions d'innocents (Juifs, Tziganes, etc.). La guerre commencée en **1939** était donc d'un type nouveau ; il s'agissait d'une guerre de la civilisation contre la barbarie, dans laquelle les peuples libres luttèrent pour leur existence et, plus généralement, pour la dignité humaine. Par conséquent, les Français avaient le devoir moral de résister, même s'ils violaient en cela les lois.

Cette thèse est certes très séduisante, car elle a l'avantage de simplifier considérablement l'Histoire de l'Europe des années **30** (en la réduisant à un combat manichéen du Bien contre le Mal) et, donc, d'absoudre tous les crimes des « bons » au motif qu'ils auraient été commis au nom de la « civilisation ».

L'ennui est que ce genre d'histoire, où les bons (aimables, généreux, altruistes, guidés uniquement par un noble idéal de liberté et de fraternité) s'opposent aux méchants (hautains, égoïstes, cyniques, guidés par la haine de tout ce qui ne se prosterne pas à leurs pieds) n'est valable que dans les films. La seconde guerre mondiale ne fut pas, comme on veut nous le faire croire, la lutte des cow-boys contre les Indiens, de Zorro contre le capitaine GARCIA ou de Luc SKYWALKER contre Dark VADOR. Comme toujours dans l'histoire humaine, le bien et le mal furent enchevêtrés.

Certes, une analyse superficielle de l'Histoire donne tort aux Allemands. N'est-ce pas le Reich qui a réarmé, les troupes allemandes qui ont pénétré en Autriche, la Tchécoslovaquie qui a été dépecée par HITLER, la Pologne qui a été envahie par la Wehrmacht, la France qui a subi vécu une occupation avec des déportations et Oradour-sur-Glane ? Les « nazis » n'ont-ils pas construit des camps et des fours crématoires ? En **1945**, les Alliés n'ont-ils pas découvert des montagnes de cadavres ?

Méfions-nous toutefois... Car on oublie trop souvent que l'Histoire des années **1930-1945** a été écrite par les vainqueurs alors que les vaincus étaient mis dans l'impossibilité de faire connaître leur défense. Il était donc facile au vainqueur d'occulter tous les événements qui plaidaient en sa défaveur et d'imputer des crimes imaginaires au vaincu, afin de noircir à l'envi. Je rappelle qu'il a fallu attendre **1990** pour que, enfin, l'Union soviétique reconnaisse sa culpabilité dans le massacre de Katyn, attribué pendant 45 ans aux « nazis ».

Certes, HITLER a réarmé. Mais on « oublie » de nous rappeler qu'à la fin de la première guerre mondiale, les vainqueurs avaient exigé le désarmement quasi complet de l'Allemagne, avec la promesse qu'une fois cette exigence réalisée, ils désarmeraient à leur tour. Or, bien qu'en **1927**, FOUCHÉ lui-même ait constaté que l'Allemagne avait rempli son devoir, la France refusa obstinément de désarmer. Telle est la raison pour laquelle, à partir de **1934**, HITLER réarma²⁶.

Certes, HITLER a annexé l'Autriche. Mais on « oublie » de nous rappeler que dès **1918** ; ce pays avait réclamé son rattachement à l'Allemagne et que les vainqueurs le lui avaient refusé au mépris du droit des peuples à s'autodéterminer (*Ibid.*, pp. 59 et suivantes).

Certes, HITLER a contribué au dépècement de la Tchécoslovaquie et a envahi la Pologne, mais on « oublie » de nous rappeler qu'en **1919**, ces pays avaient été créés (Tchécoslovaquie) ou recréés (Pologne) de toutes pièces par les vainqueurs et que ceux-ci leur avaient donné de nombreux territoires incontestablement allemands (pays des Sudètes donné à la Tchécoslovaquie, parties de la Silésie et territoire de Dantzig donnés à la Pologne) (*Ibid.*, pp. 69 et suivantes). Dès les années **20**, alors que HITLER était un inconnu, des personnalités françaises et anglaises (Jacques BAINVILLE, Marcel SEMBAT, Lloyd GEORGE, Robert LANSING...) avaient prévu qu'une telle situation, si elle n'était pas révisée, mènerait à la guerre²⁷. Or, si la catastrophe put être évitée de justesse en **1938**, il en fut autrement un an plus tard, lorsque les Anglais poussèrent la Pologne à

²⁶ Voy. V. Reynouard, *Les Crimes "Libérateurs" contre la Paix* (auto-édité, 1995), pp. 7 à 38.

²⁷ Voy. Vincent Reynouard, *Les responsabilités des vainqueurs de 1918. Adolf Hitler n'a été que l'instrument d'un destin inéluctable* (publié dans le *VHO France Informations* ..., n° 21, 10 septembre 1999).

refuser toutes les offres allemandes pour une solution pacifique des problèmes territoriaux²⁸. Rappelons en outre que, le **5 septembre 1939**, l'Angleterre torpilla l'ultime tentative de médiation - acceptée par HITLER - pour restaurer la paix (Id.) et qu'un mois plus tard, elle repoussa les offres d'A. HITLER pour une paix de compromis.

Quant aux événements d'Oradour-sur-Glane et à ce qui s'est passé dans les camps de concentration allemands, des libres chercheurs ont démontré que l'Histoire officielle enseignée depuis **1945** était truffée d'inexactitudes et de mensonges. Aujourd'hui, cependant, en France, une loi existe qui les empêche de s'exprimer publiquement (loi FABIUS-GAYSSOT du **13 juillet 1990**) et leurs livres sont interdits. En voici quelques exemples :

- *Annales d'Histoire Révisionniste* et *Revue d'Histoire Révisionniste* interdites d'exposition dans les librairies, de publicité et de vente ou de distribution aux mineurs par arrêté du **2 juillet 1990** ;

- *L'Holocauste au Scanner* de Jürgen GRAF : interdit en France par arrêté du **19 décembre 1994** ;

- *Rapport RUDOLF* (sur les prétendues chambres à gaz homicides d'Auschwitz) : interdit en France par arrêté du **7 avril 1997** ;

- *Le Massacre d'Oradour, un demi-siècle de mise en scène* : interdit en France par arrêté du **2 septembre 1997** ;

- *Nouvelle Vision (bulletin confidentiel d'informations révisionnistes)* : interdit en France par arrêté du **12 janvier 2000** ;

- *Les camps de concentration allemands. 1941-1945. Mythes propagés et réalités occultées* : sur le point d'être interdit en France (lettre d'annonce d'interdiction du **2 mars 2000**, l'interdiction définitive devrait être publiée début **avril 2000**).

Depuis près de vingt ans, les révisionnistes proposent un débat public avec des historiens et d'anciens déportés. On le leur a toujours refusé, préférant la répression impitoyable (interdictions, procès, amendes, prison, agressions...) à la discussion courtoise.

Tant que l'Histoire européenne des années **1918-1950** sera écrite par les vainqueurs de **1945**, tant que les vaincus n'auront pas le droit de faire connaître leur défense, tant que les libres chercheurs seront autoritairement réduits au silence, on ne pourra prétendre juger objectivement le national-socialisme. Telle est la raison pour laquelle je refuse de suivre ceux qui invoquent les « crimes nazis » (contre la paix, de guerre ou contre l'humanité) pour justifier toutes les atteintes au Droit commises par les Résistants. Leur raisonnement est faussé dès le départ parce que l'histoire qu'ils utilisent se révèle fautive et les crimes qu'ils invoquent improuvés.

LE FAIT QUE LA SECONDE GUERRE MONDIALE AIT ETE UNE GUERRE D'UN GENRE NOUVEAU NE CHANGE RIEN

Pourtant, il est indéniable que la seconde guerre mondiale a été un conflit nouveau dans l'histoire moderne, puisque le vaincu était promis à la mort. De **1815 à 1939**, en effet, les conflits avaient été menés principalement pour des raisons impérialistes. L'objectif était d'affirmer sa suprématie, d'annexer, de défendre un territoire convoité ou de faire accéder une contrée à l'indépendance pour des raisons géopolitiques. Les exemples abondent : guerres de Crimée (**1854-55**), d'Italie (**1859**), des Duchés (**1864**), austro-prussienne (**1866**), franco-allemande (**1870-71**), polono-russe (**1921**).

Lorsque ces conflits opposaient des grandes puissances entre elles, sur leur sol, le vaincu perdait quelques portions de territoire et devait payer des réparations (voy. la France en **1871**). Mais il n'était jamais question de renverser le gouvernement²⁹, de pendre les hauts dignitaires et de démembrer le pays en expulsant les populations indésirables. Un seul contre-exemple peut être cité avec la défaite totale des armées napoléoniennes en **1815**, face à une coalition de pays européens. Sous la pression des vainqueurs, l'Empire fut remplacé par une monarchie. Mais le pays vaincu ne fut pas démembré et, malgré le sang qu'il avait sur les mains, NAPOLEON ne fut pas condamné à mort... Jusqu'en **1939**, donc, les guerres entre les grandes puissances préservaient les gouvernements, les hommes d'État et, dans une certaine mesure, les pays avec leurs populations.

Or, c'est dans ces années que furent rédigés et discutés les principaux traités destinés à régler les conflits. Après qu'une première étape eut été franchie en **1864** avec la fondation de la Croix-Rouge internationale, les deux plus importantes conventions furent signées à La Haye en **1907** et à Genève en **1929**. Il n'est donc pas erroné de dire que ces conventions ont été ratifiées lorsque les guerres se déroulaient encore selon un schéma traditionnel, un schéma qui permettait de perdre un conflit sans être pendu et voir son pays démembré.

Cette situation changea radicalement le **3 septembre 1939**, lorsque le conflit germano-polonais se mondialisa. Il devint alors une lutte d'un genre nouveau, une croisade idéologique des démocraties contre le national-socialisme. Le **11 juin 1940**, d'ailleurs, alors que les Alliés prétendaient se battre uniquement pour sauver l'indépendance de la Pologne, Winston CHURCHILL ne cacha pas en privé ses intentions ; évoquant une possible défaite de la France, il déclara, optimiste : « *les Alliés conservent [...] les moyens de vaincre l'Allemagne et de détruire le régime national-socialiste* »³⁰. On ne pouvait être plus

²⁸ Voy. V. Reynouard, *Les Crimes...*, op. cit., pp. 127 et suivantes.

²⁹ Certes, en 1871, l'Empire français a été renversé. Mais il l'a été par des Français eux-mêmes...

³⁰ Voy. Maxime Weygand, *Mémoires. Rappelé au Service* (Flammarion, 1950), p. 596.

clair. Il ne s'agissait pas d'une guerre pour défendre la Pologne (celle-ci sera d'ailleurs abandonnée à STALINE en **1945**) mais pour « détruire » le régime allemand.

Cette réalité, que l'on pouvait appréhender dès **1940**, s'imposa de plus en plus avec la parution, aux USA, du livre de T. KAUFMAN: *Germany must perish !* (L'Allemagne doit périr) qui demandait l'anéantissement biologique du peuple allemand (**1941**), la généralisation des bombardements massifs sur l'Allemagne (**1942-43**) ainsi que les différentes décisions prises par les Alliés à Casablanca (**1943** : « capitulation sans condition ») et à Québec (**1944** : adoption du plan MORGENTHAU qui prévoyait de transformer l'Allemagne en un vaste pâturage, sans industries ni mines).

Pour les dirigeants nationaux-socialistes, il devenait évident qu'en cas de défaite, aucune négociation ne serait entreprise ; le Reich serait laminé par les vainqueurs. Dans cette situation extrême, que devenaient les pactes internationaux sur la conduite des hostilités ?

Dès **1932**, Pierre COT avait rappelé que le droit international public était dominé par la règle suivante : « *Pacta sunt servanda sic rebus stantibus* », c'est-à-dire : « Les traités subsistent dans la mesure où les circonstances qui les ont fait naître subsistent »³¹. La conclusion à en tirer est évidente : lorsque les Conventions de La Haye et de Genève avaient été signées, notamment par l'Allemagne, l'Europe était encore à l'époque des guerres traditionnelles, qui préservaient les pays vaincus. Mais en **1941**, les circonstances avaient radicalement changé. La guerre était devenue une lutte où le vaincu n'aurait rien à attendre du vainqueur... Par conséquent, les Conventions internationales sur la guerre avaient cessé d'être ou, ce qui revient au même, pouvaient être transgressées.

Ici le résistantialiste va sourire de mon ingénuité et il me remerciera de lui avoir fourni un argument auquel il n'avait pas pensé : « Vous voyez bien, s'écriera-t-il alors, que les maquisards étaient en droit de ne pas respecter les textes en vigueur, puisque cette guerre était d'un genre nouveau. Vous venez de réduire à néant votre propre argumentation. Laissez-nous donc honorer Jean MOULIN ou Georges GUINGOUIN en donnant leurs noms à des établissements scolaires ou à des rues. »

Peut-être, mais encore faut-il être cohérent.

Rappelons en effet qu'en **1946**, les vainqueurs pendirent plusieurs hauts dignitaires allemands parce qu'ils avaient violé le Droit international (Convention de La Haye, de Genève, Pacte BRIAND-KELLOGG...). On en déduit que, pour les Alliés, les conventions internationales n'avaient jamais cessé d'être. Par conséquent, ceux-ci ne peuvent aujourd'hui soutenir qu'elles ne s'appliquaient pas aux Résistants entre **1941** et **1945**. C'est une simple question de cohérence.

Mais il y a plus. De nos jours, les chantres de la Mémoire justifient leur action en prétendant qu'ils agissent pour éviter « le retour de l'horreur » et pour l'avènement d'un monde respectueux du Droit. Or, c'est toute la seconde guerre mondiale qui a été une horreur, précisément parce que, d'origine idéologique, elle s'est rapidement transformée, des deux côtés, en guerre totale d'extermination. Une véritable éducation pour la paix et la justice nécessiterait d'exposer aux jeunes générations *tous* les crimes et *toutes* les violations du Droit que cette guerre insensée a provoqués, qu'ils aient été commis par les vaincus ou par les vainqueurs (parmi lesquels figurent les maquisards).

Aujourd'hui, il serait nécessaire de présenter la seconde guerre mondiale (et les années qui l'ont suivi) comme un exemple à ne pas suivre. Ce conflit devrait être étudié pour montrer aux jeunes où mènent nécessairement les guerres idéologiques.

Or, en donnant le nom de Jean MOULIN à des établissements scolaires, on justifie la guerre idéologique dans l'esprit des jeunes ; on justifie toutes les atteintes aux droits, du moment qu'elles sont commises « pour la bonne cause ». On fabrique donc des générations qui ne reculeront pas devant les horreurs de la guerre, puisque, lorsqu'un conflit éclate, chacun voit « la bonne cause » de son côté.

CONCLUSION

Le **15 mars 1946**, à Nuremberg, le procureur américain JACKSON déclara :

[...] je suis prêt à reconnaître que les groupes de partisans se livrèrent, dans les territoires occupés, à des actes regrettables, répréhensibles et préjudiciables aux conquérants en puissance [TMI, IX, 345].

Deux mois auparavant, le procureur français DE MENTHON avait dit :

Certes, les membres de la Résistance ne remplissaient que rarement les conditions prévues par la Convention de La Haye pour être considérés comme des combattants réguliers [TMI, V, 408]

Ces deux propos, qui résonnent comme des aveux, confirment notre analyse. En prenant les armes contre l'occupant les Résistants français ont violé non seulement les termes de la Convention d'armistice, signée le **22 juin 1940** avec l'Allemagne, mais aussi la Convention de La Haye d'**octobre 1907** sur « les lois et coutumes de la guerre sur terre ». Toutes les excuses fondées sur un prétendu « devoir moral de Résistance » face au national-socialisme sont irrecevables

³¹ Voy. *Le Capital*, 20 mars 1932, cité par Jean Montigny dans : *France, libère-toi !* (Auto-édité, Le Mans, 1939), p. 92.

Aujourd'hui, ainsi, les prétendus défenseur du Droit et de la Morale trahissent la mission qu'ils se sont donnée lorsqu'ils proposent de baptiser un établissement français du nom de Jean MOULIN. Qu'on le veuille ou non, Jean MOULIN symbolise la guerre illégale, menée pour des raisons idéologiques au mépris du Droit, génératrice de crimes et d'horreurs multiples.

A l'heure où des voix s'élèvent pour l'avènement d'un monde plus juste et plus humain, la seconde guerre mondiale devrait être présentée aux jeunes générations comme une folie meurtrière et un exemple à ne pas suivre.

Tant qu'il n'en sera pas ainsi, tant que la Mémoire restera sélective (donnant naissance à une histoire falsifiée), tant que les « héros » de la lutte antinazie seront glorifiés, même s'ils ont ouvertement enfreint le Droit et permis de nombreux crimes, on ne voit pas comment les jeunes pourront « tirer les leçons du passé ».

-. -. -. -. -. .

Rappel à ceux qui esquivent la réalité juridique d'un armistice en lien avec nos pères et leur service dans la Waffen-SS :

(Extrait de : www.cdvfe-divisioncharlemagne.com/upload/Gen%c3%a8se%20des%20Volontaires%20fran%c3%a7ais%20Front%20de%20l'Est.pdf)

[...] Ainsi, la plupart de ces vétérans du front de l'Est ont retrouvé la liberté dans les années **1948-49** et ils ont même été amnistiés, alors qu'ils avaient été condamnés par l'article 75 du code pénal, pour trahison et intelligence avec l'ennemi. Or, le législateur des nouveaux gouvernements français, du général de GAULLE pour le G.P.R.F. (*Gouvernement Provisoire de la République Française en 1944-46*), puis de Vincent AURIOL (*IVe république en 1947-58*), étaient quelque peu embarrassés, car ces volontaires contre le bolchevisme ne pouvaient pas avoir trahis.

En effet, l'armistice obtenue par le gouvernement français en **1940** était une clause de « cessation des hostilités contre le Reich allemand », qui ne conférait plus aux belligérants un rapport de vainqueurs à vaincus avec des hostilités ouvertes. C'est une phase après le conflit, qui laisse place ultérieurement à la paix. L'armistice n'est donc plus un état de guerre et à ce titre, il n'y a plus d'ennemi en état d'hostilité par les armes ; d'autant plus que les accords d'armistice s'étaient conclus par une communauté de destin, à travers la politique de Collaboration franco-allemande.

C'est pour ces raisons juridiques et diplomatiques officielles du moment, que les « Résistants » - terme d'après-guerre - étaient qualifiés dans le contexte juridique international de « Terroristes » (*situation inverse et paradoxale de l'histoire, que connaîtra d'ailleurs la France notamment en Indochine et en Algérie, avec les « terroristes » des mouvements de libération et les « porteurs de valises », mais considérés aujourd'hui comme des libérateurs*).

Suivant la Convention d'armistice : « *Le Gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne au service d'États avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront traités par les troupes allemandes comme francs-tireurs.* » Et selon les Convention de Genève de **1929** pour les pays signataires, les francs-tireurs étaient passibles de la peine de mort. Toutes ces dispositions étaient reconnues par la diplomatie internationale.

Ces volontaires français ont donc été amnistiés en **1950** et non graciés. L'amnistie étant une décision de justice la plus proche de l'absolution totale. D'aucuns affirmeront : « *Tout ça, pour ça ?* ».

-. -. -. -. -. .

Il est certain que les arguments de l'historien Vincent REYNOUARD - *évidemment voué aux gémonies* - ne peuvent qu'ébranler ceux qui sont pétris de la version officielle et unilatérale de l'histoire française de la Seconde guerre mondiale. Et nous comprenons par empathie ceux qui sont abusés par la version adaptée des évènements. Mais il y a un stade de la divagation qui nécessite le rappel des fondamentaux.

Alors si la Résistance est illégale, la question doit se poser sur sa légitimité, car il faut savoir reconnaître que ce qui est légal n'est pas toujours légitime. C'est tout le drame de la pièce *Antigone* de Jean ANOUILH (*jouée intentionnellement par nos pères au camp du Struthof en 1947*) et ce sont les vainqueurs qui écrivent l'histoire, dont la dignité s'évalue selon la magnanimité qu'ils réservent à leur vaincu loyal.

Perpétuellement traqués et couverts d'insultes, qui peut protéger aujourd'hui l'honneur de nos pères défunts ou centenaires, vétérans de la Wehrmacht ou de la Waffen-SS, sinon par ceux qui les connaissent le mieux ? L'historien objectif qui se hasarde à cet exercice, seulement même à partir de l'intention d'une explication atténuante, active inévitablement sa révocation des organisations historiques subventionnées...

Nos aïeux ont cru un temps, en la clémence de leurs vainqueurs, par quelques rares seigneurs de la guerre anciens adversaires lucides - *de formation militaire dont pourtant quelques Résistants* - mais qui ont

aussi disparus. Nous retrouvons bien là, le clivage de ceux qui ont reçu une instruction académique et le partisan dénué de toutes règles des lois de la guerre, ce qui lui a parfois coûté la vie et celle de trop nombreux otages. Et dans ces conditions, un conflit (*surtout fratricide*) dans une contre-insurrection entre rebelles et armée conventionnelle devient terrible et laisse place à l'issue à une analyse bien différente des mêmes faits.

Nous n'avons pas été ainsi éduqués par nos Pères en ressassant le passé dans l'animosité, mais tournés vers l'avenir (*nous avons aussi nos victimes de ces conflits*). Malgré les châtiments, la condamnation à mort par des tribunaux de fortune, puis la confiscation des biens, les destructions de patrimoine, l'indignité nationale, l'internement, la migration - inhérents aux odieuses lois rétroactives - et finalement l'intrigante amnistie, nous n'avons pas évolué ne serait-ce que dans l'idée de revanche ou de réparation³². Car imprégnés, civils ou militaires, de ce qui fait que le soldat sait admettre la défaite sans se lamenter, tout en ne reniant pas son serment, ses camarades et la conviction d'avoir fait son devoir.

En revanche, malgré la magnanimité transmise, puis la formation familiale, confortée par exemple par les vertus du scoutisme, ou par l'éthique du soldat confirmée aussi dans nos écoles françaises de sous-officiers ou d'officiers, nous ne pouvons que constater la hargne perpétuelle à l'encontre de nos familles et de nos soldats "perdus" ; bientôt 80 ans après cette guerre (*sans traité de paix !*).

Les justiciers moralisent avec le courage des autres. Parfois, les malheureux descendants trompés dans leurs compréhensibles revendications de victimes de l'armée de nos pères, sont désorientés par tout un arsenal juridique adapté, associatif et autres groupes obscurs partisans. Et les éternels couards de tous bords, se ralliant avantageusement à ce combat sans risque.

En des temps futurs peut-être davantage perturbés, eu égard la haine quelque peu contenue à ce jour, serait-il à craindre le retour de la « Terreur de la Convention », la « Terreur blanche » ou de « l'Épuration » ? En attendant, le fourbe nous stigmatise et attende ouvertement ou secrètement à l'existence sociale...

Encore adolescents, nous ne comprenions guère la clairvoyance encore prémonitrice de nos pères, à l'égard de leurs justiciers d'arrière-garde : « *La haine que nous vouent nos ennemis ne s'éteint pas avec notre mort. Puissent nos enfants s'en souvenir. Car en aucun lieu, nous n'aurons de repos.* »

Il est certain que cette Seconde guerre mondiale n'est pas seulement étudiée militairement, mais elle a aussi innové avec la spéculation « résistancialiste ». Aujourd'hui, avec le roman national et familial indisposant de cette époque, il n'est pas une famille française en termes génériques qui n'ait pas ses *Héros très discrets*. Et c'est peut-être parce que la Résistance la plus vertueuse est galvaudée, que nous sommes en contact amical avec des descendants de Résistants indéniables et souvent militaires.

Les injures, calomnies et mensonges qui nous sont assénées ne nous anéantiront pas, mais naturellement nous obligent par notre piété filiale contestée. Nous ne renierons pas nos Pères ; en espérant pour nos descendants la fierté sans forfanterie du sang reçu et enfin la sérénité.

Nous compatissons aussi avec les descendants des victimes de nos pères, mais souvent candides, instrumentalisés par une histoire partisane et vengeresse de ses spéculateurs. Mais la "nouvelle" résistance veille : comme aujourd'hui à *Lorient* où la *Brigade Anti-Criminalité* s'est vu contesté son insigne, parce qu'il inclue la proue d'un sous-marin, symbole de la ville, mais qui serait aux courbes des ... U-Boot allemands. Sans nul doute les chants issus de la Wehrmacht et de la *Waffen-SS* de la Légion étrangère devraient être aussi supprimés ; les croix gammées de la grille forgées en façade de la société Hermès (*face au palais de l'Élysée !*) ou celle du Palais de justice de *Paris*, devront être fondues ; la cour d'Appel de *Versailles* ancien quartier de *La Reine* (*caserne de la LVF*) à raser, etc.

En réparation, le programme doctrinaire d'histoire de la classe de 3^e et autres livres dogmatiques en classes préparatoires, etc., sont des actions toujours plus nombreuses. Mais à trop en faire et encore plus...

Faut-il que nos justiciers craignent encore la vision du monde défendue par nos pères même disparus (*décrite dans leur mémorandum*) et qui ne se reconnaissent pas dans les quelques thèmes suivants, exacerbés après leur défaite : *antiracisme, antisémitisme, asservissement matérialiste, cosmopolitisme apatride, culpabilité blanche, déculturation, dénatalité, désacralisation de la vie, déstructuration familiale,*

³² « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »

Article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

déféminisation, dévirilisation, disgrâce, disparition des Burgondes, Pétrocores et autres Vénètes, égalitarisme, extermination, homosexualité, métissage, mondialisme, ploutocratie, repentance celtique, théorie du genre,...

Face à ces résultats prometteurs des vrais vainqueurs, il est à craindre que jeunes Alliés, jeunes Résistants ou jeunes Waffens-~~SS~~ - que l'on a fait alors entretuer - soient aujourd'hui réunis au *Walhalla* contre les politicards et trafiquants de leur sacrifice. Nous pouvons encore une fois considérer qu'ils auraient plus de points communs aujourd'hui, qu'ils n'avaient jadis de raisons de s'opposer. La candeur de la jeunesse de ces années de guerre a encore été trompée par les ploutocrates internationalistes.

Finalement, cette question de légalité et de légitimité de la Résistance, pourrait tout simplement trouver sa réponse par le statut de son initiateur : le général Charles de GAULLE.

Sans forfanterie, mais consternés par la haine acharnée, nos pères nous rappelaient que la saga résistancialiste occulte en effet, que de GAULLE a été nommé Général de brigade uniquement « à titre temporaire pour la durée de la guerre » en **juin 1940**, par Albert LEBRUN alors président de la III^e république.

Le général de GAULLE aurait pu parfaitement conserver cette prérogative jusqu'à son décès, d'autant qu'il n'y a toujours pas de traité de paix encore à ce jour.

Mais, cette promotion de Général à titre temporaire a été annulée par mesure disciplinaire (J.O. du **24 juin 1940**) pour désertion, toujours légalement et par le même président de la république !

Le "général" de GAULLE reconnaissait tout au moins implicitement la légalité politique de la France, puisqu'il n'a jamais été soldé comme Général, car en droit, il ne pouvait pas l'être et il était ainsi en situation de port illégal d'attribut de grade. Par incidence, et pour répondre aux gaullistes interrogatifs, n'ayant jamais été nommé Général de brigade à titre définitif, c'est aussi pour cette raison qu'il n'a jamais pu être promu ni Général de division, ni élevé aux rangs et appellations de Général de corps d'armées, puis de Général d'armée.

Reconnaissant la III^e république du président LEBRUN (*sous laquelle l'Assemblée nationale a délégué les pleins pouvoirs à son successeur, le maréchal Philippe PÉTAIN le 10 juin 1940*) et qu'elle « n'avait jamais cessé d'exister » selon le général de GAULLE, ce dernier a-t-il même obtenu une pension de retraite de Colonel, ayant été dégradé par jugement en date du **2 août 1940** ?

Et si l'on dénie le rôle du maréchal PÉTAIN et l'état de Vichy comme « *illégitime, nul et non avvenu* » selon le chef de la Résistance, Albert LEBRUN qui n'a jamais démissionné aurait donc dû reprendre ses fonctions et terminer son septennat en **avril 1946**, légalement et légitimement...

En ces jours du 74^e anniversaire négligé des massacres atomiques de *Nagasaki* et d'*Hiroshima*, les **6 et 9 août 1945**, jamais qualifiés de crimes de guerre ou contre l'humanité, nous sommes fiers des valeurs transmises par nos aïeux et de leurs expériences de vie.

Résultat d'une même éthique acquise tant dans la Waffens-~~SS~~ que dans l'armée française. Puis comme civil, en famille et dans leurs activités professionnelles ou bénévoles. Respectueux, comme nous le sommes aussi de leurs anciens adversaires, pour ceux de la même trempe, dignes et loyaux.

(N'étant pas à la mode ni du misérabilisme, ni de la compétition à la souffrance, nous ne juxtaposerons pas la tragédie d'Ascq à celle de Bad Reichenhall du 8 mai 1945 ; alors que la reddition même était effective.)

Enfin, par la réalité des faits, nous pensons que la république n'a jamais su réconcilier les Français suite au Second conflit mondial. Ou que ses représentants n'ont jamais souhaité davantage cette concorde. Avec toujours plus d'exagérations, pour justifier l'entretien de la haine d'une part et pour faciliter d'autre part la mise en œuvre indéniable d'un nouvel ordre mondial démoniaque. Cette animosité est d'autant plus malveillante, qu'elle permet sans cesse de s'opposer à l'ordre naturel par le vocable fantastique : « *Plus jamais ça !* ». C'est plus une stratégie qu'une tactique, car en diabolisant perpétuellement nos Pères et donc les thèmes de leur vision du monde, cela permet aux réels vainqueurs la concrétisation des projets les plus fous pour l'humanité et sa domination.

La perversion de la manipulation est telle, que les européens accentue eux-mêmes leur déchéance...

Descendants d'accusés et de victimes devraient s'unir face aux manipulations de ceux qui profitent de la discorde et de ce terrorisme intellectuel, par l'exploitation du malheur de cette "dernière" guerre mondiale.

Des belliqueux frustrés à la vengeance absurde (*de tous bords*) étant toujours en guerre,
nous espérons le triomphe de l'équité et de la réalité des faits.
Forts des deux sons de cloches : *Plus in nobis.*

--- ---

*« Il y avait des Allemands parmi ces hommes ;
il y avait aussi beaucoup d'étrangers.
Il semblait que ceux-là, surtout, éprouvaient le besoin de se lier à l'écroulement final.
Les Allemands n'avaient porté que leur uniforme national.
Eux, ils avaient eu le choix, et ils entendaient s'y tenir. »*

Eric LABAT, *Les places étaient chères*, 1952.
Vétéran français de la Wehrmacht et de la Waffen-SS sur le front de l'Est.



Unterscharführer
de la Waffen-SS



Officiers emblématiques
dont Joseph DIETRICH (Sepp) et Kurt MEYER (Panzermeier)

Peintures de la Waffen-SS honorée à l'académie militaire de West Point !
Exposition paradoxale de la Waffen-SS, au sein d'un ministère régalien du pays le plus puissant du monde
et pourtant promoteur du tribunal de Nuremberg ! (*Mis en réserve aujourd'hui ?*)

*« J'étais pour le moins surpris lorsque j'ai parcouru les couloirs de West Point,
où j'ai vu des photos et des illustrations d'un grand nombre de soldats allemands de la Waffen-SS.
Y compris le général de la Waffen-SS Felix STEINER, commandant de la célèbre division Wiking.
Quand j'ai annoncé ma surprise, on m'a dit que la tactique de la Waffen-SS était enseignée
non seulement à West Point, mais également dans de nombreux pays, y compris la Russie et Israël.
Quand je leur ai dit que j'étais membre de la Waffen-SS, des officiers américains m'ont posé des questions
sur les SS et les Russes. J'ai été traité comme si j'avais été un héros de Guadalcanal. »*

André BAYLE, écrivain et vétéran de la brigade d'assaut française
et de la division de la Waffen-SS "Charlemagne" à l'académie militaire américaine de West Point.

*« La plupart sont morts
et si la justice de Dieu méprise celle des hommes,
je m'avance à dire : « Aucun n'est en enfer... Ils ont payé ! »*

Michel de C. *Vae victis*, 1948.
Vétéran de la légion des volontaires français. En exil.